

ATTENDU QUE cette centrale est contiguë à une zone résidentielle et qu'elle constitue une source de nuisances pour les résidents;

ATTENDU QUE, pour solutionner les problèmes mentionnés précédemment, Hydro-Québec envisage de construire une nouvelle centrale thermique, d'une puissance installée de 6 425 kilowatts, équipée de cinq groupes électrogènes et située à plus d'un kilomètre au nord-ouest du secteur habité;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire une nouvelle centrale thermique de 6 425 kilowatts à des fins de production électrique, de même qu'à construire le chemin d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes dans le territoire ci-après défini:

| Municipalité | Cadastre | Circonscription foncière |
|-----------------------------|--|--------------------------|
| Village nordique de Kuujuaq | Territoire non cadastré, désigné à l'arpentage primitif comme étant une partie du Bloc 1 du bassin de la Rivière-Koksoak | Sept-Îles |

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec, la construction par Hydro-Québec d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire à Kuujuaq une nouvelle centrale thermique au diesel, permettant le jumelage éolien-diesel, le chemin d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49933

Gouvernement du Québec

Décret 452-2008, 7 mai 2008

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de cette loi, la Société prévoit notamment, pour la réalisation de ses objets, les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.12 de cette loi le plan stratégique de la Société est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et doit notamment indiquer:

- 1° le contexte dans lequel évolue la Société et les principaux enjeux auxquels elle fait face;
- 2° les objectifs et les orientations stratégiques de la Société;
- 3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;
- 4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;
- 5° tout autre élément déterminé par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.13 de la Loi sur Hydro-Québec le plan stratégique de la Société est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 1091-2000 du 13 septembre 2000, modifié par les décrets n^{os} 829-2001 du 27 juin 2001, 817-2003 du 11 août 2003, 1007-2005 du 26 octobre 2005 et 112-2006 du 28 février 2006, fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la forme, la teneur et la périodicité du plan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les renseignements du plan stratégique soient présentés distinctement pour chacun des grands secteurs d'activité de la Société, soit la production, le transport et la distribution d'électricité, pour ses activités corporatives et pour ses résultats financiers ;

QUE les renseignements du plan stratégique couvrent un horizon de cinq ans ;

QUE le plan stratégique d'Hydro-Québec soit déposé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune le ou avant le 1^{er} décembre précédant l'année de son entrée en vigueur ;

QUE le premier plan à mettre en application les dispositions du présent décret porte sur les années 2009-2013 et soit déposé le ou avant le 1^{er} décembre 2008 ;

QUE le plan stratégique d'Hydro-Québec soit accompagné d'un bilan des résultats obtenus en fonction des objectifs approuvés au plan précédent ;

QUE, préalablement à l'approbation du gouvernement, le plan stratégique soit déféré à l'Assemblée nationale en vue de son examen en commission parlementaire ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1091-2000 du 13 septembre 2000, modifié par les décrets n^{os} 829-2001 du 27 juin 2001, 817-2003 du 11 août 2003, 1007-2005 du 26 octobre 2005 et 112-2006 du 28 février 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49934

Gouvernement du Québec

Décret 453-2008, 7 mai 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Yves Beauchamp comme directeur général de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi, le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Yves Beauchamp a été nommé directeur général de l'École de technologie supérieure par le décret numéro 687-2003 du 25 juin 2003, que son mandat viendra à échéance le 24 juin 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite par la loi a été obtenue et que les consultations prévues ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Yves Beauchamp soit nommé de nouveau directeur général de l'École de technologie supérieure pour un mandat de cinq ans à compter du 25 juin 2008 et que son traitement soit fixé à 158 253 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49935